

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE997

présenté par

Mme Bonneton, Mme Allain, Mme Massonneau et M. Molac

ARTICLE 27

Après le mot :

« moins »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« 50 % du total des membres siégeant au conseil d'administration. Ils sont élus au suffrage universel direct selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil d'administration de l'Institut agronomique et vétérinaire de France doit être une instance réellement démocratique qui serve de lieu de débat. La seule manière de garantir la démocratie de ce conseil est donc qu'il soit composé au moins pour moitié de représentants élus au suffrage direct.